

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1982		
26 octobre	Décret n° 82-870 portant avancement d'échelon d'un inspecteur général d'Etat	178
1983		
7 janvier	Décret n° 83-043 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	178
10 janvier	Décret n° 83-044 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	178
11 janvier	Décret n° 83-059 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	179
12 janvier	Décret n° 83-081 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	179
13 janvier	Décret n° 83-082 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	179

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982		
24 novembre	Décret n° 82-953 nommant M. Samba Diama Seck titulaire de la troisième charge d'huissier de Dakar	179
24 novembre	Décret n° 82-954 nommant M. Alloune Diallo titulaire de la première charge d'huissier de Thiès	179

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983		
24 novembre	Décret n° 82-952 remettant un sous-préfet à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail	180
24 novembre	Décret n° 82-955 portant nomination d'un sous-préfet	180

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982		
23 août	Décret n° 82-634 portant nomination de sous-lieutenants d'active de l'Armée	180

1982

30 août	Décret n° 82-647 portant nomination du Commandant de la Maison Militaire	180
30 août	Décret n° 82-649 portant nomination d'un chef de corps	180
30 août	Décret n° 82-650 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre l'Armée active	180
30 août	Décret n° 82-651 portant nomination de chefs de corps dans la Gendarmerie nationale	180
3 novembre	Décret n° 82-881 portant changement de classement d'un officier supérieur	180

1983

15 janvier	Décret n° 83-084 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées	180
------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982		
4 novembre	Décret n° 82-893 portant intégration de maîtres de conférences de l'Université de Dakar dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981	181
4 novembre	Décret n° 82-894 portant intégration de M. Ibou Diaté, maître de conférences à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981	181
12 novembre	Décret n° 82-918 portant admission à la retraite d'un professeur de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar	181
22 novembre	Décret n° 82-938 portant nomination de Mme Crespin en qualité de Président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar	181

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1982		
	ERRATUM à l'article 15 du décret n° 82-598 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) (J.O. n° 4912 du 2 octobre 1982)	181

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1982		
5 août	Décret n° 82-572 portant nomination du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes	181

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983		
5 janvier	Décret n° 83-028 portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981, fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène	182

1983

21 janvier..... Décret n° 83-109 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique 189

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1982

5 août..... Décret n° 82-577 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 189

14 août..... Décret n° 82-611 portant régularisation de la situation administrative d'un médecin 189

27 octobre..... Décret n° 82-875 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 189

27 octobre..... Décret n° 82-878 portant nomination de M. Papa Ibrahima Ndao, Directeur de l'Emploi 189

12 novembre... Décret n° 82-920 portant détachement d'un ingénieur agronome 189

12 novembre... Décret n° 82-921 portant nomination dans le corps des ingénieurs du Génie rural 189

22 novembre... Décret n° 82-934 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 190

22 novembre... Décret n° 82-937 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics 190

24 novembre... Décret n° 82-949 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics 190

8 décembre... Décret n° 82-978 portant nomination et reclassement de M^{lle} Yaya BA dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (régularisation) 190

COUR SUPRÊME

1983

5 février..... Arrêt n° 2-C-83 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle. 190

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 82-870 en date du 26 octobre 1982 portant avancement d'échelon d'un inspecteur général d'Etat.

Article premier. — M. Abdel Kader Clédor Ndiaye, Mle de solde 30551-D, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 10 février 1981, avec une ancienneté conservée de 15 mois et 3 jours, passe au grade d'inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2803, à compter du 6 novembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 83-043 du 7 janvier 1983

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité française désignée ci-après : le général de Corps d'Armée Georges Maldan, Inspecteur des Forces extérieures et Troupes de Marine, Paris.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises désignées ci-après :

MM. le général de Brigade aérienne Jacques Gaudard, commandant le 2^e CATAC, Metz;

le contre-amiral Bernard Louzeau, Commandant de l'Escadre de la Méditerranée, Toulon.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DÉCRET n° 83-044 du 10 janvier 1983

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité ivoirienne désignée ci-après : M. Emmanuel Dioulo, Maire de la Ville d'Abidjan.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités ivoiriennes désignées ci-après :

MM. Kouassi Lenoir, Député-Maire de Treichville;
N'Koumou Mobio, Député-Maire de Attiécoubé.

Art. 3. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités ivoiriennes désignées ci-après :

MM. Maître Cheikhna Sylla, Président de la Commission Affaires financières et budgétaires.

Mory Diakité, Questeur de la Ville d'Abidjan;

Grégoire N'Guessan, Secrétaire général;

Ali Keita, Directeur de Cabinet.

Charles Gbesso, Conseiller technique;

Stéphan Beke, Chef du Protocole.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 83-059 du 11 janvier 1983
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Xavier Orville, Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 83-081 du 12 janvier 1983
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, la personnalité ivoirienne désignée ci-après : M. François Ade Mensah, Président de la Commission Relations et Administration.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 83-082 du 13 janvier 1983

portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité ivoirienne désignée ci-après : M. Victor Amagou, Député, adjoint au Maire de la Ville d'Abidjan.

Art. 2. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité ivoirienne désignée ci-après : M. Ousmane DIOP, chargé de Mission, à la Présidence de la République, Conseiller municipal de la Ville d'Abidjan.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant nomination d'huissiers de justice.

Par décret n° 82-953 en date du 24 novembre 1982 :

Article premier. — Est déclarée vacante la troisième charge d'huissier de Dakar par suite du décès de son titulaire, M. Abdoulaye Guèye, survenu le 9 octobre 1982.

Art. 2. — Est nommé huissier titulaire de ladite charge, M. Samba Diama Seck, actuellement huissier titulaire de la première charge de Thiès.

Art. 3. — M. Samba Diama Seck devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-954 en date du 24 novembre 1982 :

Article premier. — Est déclarée vacante la première charge d'huissier de Thiès, par suite de la nomination de M. Samba Diama Seck, en qualité de titulaire de la troisième charge d'huissier de Dakar.

Art. 2. — Est nommé titulaire de la première charge d'huissier de Thiès, M. Alioune Diallo, actuellement titulaire de la charge d'huissier de Fatick.

Art. 3. — M. Alioune Diallo devra justifier avant sa prestation de serment, du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 82-952 en date du 24 novembre 1982 :

Article premier. — M. Babacar Djigal, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Ngoye (Département de Bambey), est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-955 en date du 24 novembre 1982 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Gaye, secrétaire d'administration, précédemment en service à la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Ngoye (Département de Bambey), en remplacement de Babacar Djigal, secrétaire d'administration, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 82-634 en date du 23 août 1982 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent, stagiaires du cours spécial de l'Ecole de l'Air, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1981 :

ARMÉE DE L'AIR

Sédenaire de l'Aviation

— Alioune Sarr, né le 2-4-1955;

— Tabaski Diouf, né le 9-7-1957.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-647 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Le colonel Foulah Baldé, précédemment commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1982, commandant de la Maison militaire, en remplacement du lieutenant-colonel François Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-649 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Le capitaine Ibrahima Sow est, à compter du 1^{er} août 1982, nommé chef de corps du bataillon de l'Intendance, en remplacement du lieutenant-colonel Alassane Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-650 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — L'élève Sadio Fall de l'Ecole militaire de Santé de Dakar qui a obtenu le 12 juillet 1982, le diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant à compter du 1^{er} janvier 1982.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Sadio Fall bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} juillet 1982. Cette nomination ne comporte aucun rappel de solde.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-651 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel François Gomis, précédemment commandant la Maison militaire de la Présidence de la République, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1982, commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, en remplacement du colonel Foulah Baldé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Sylimane Sarr, précédemment chef de la Division Instruction Documentation, est nommé, à compter du 1^{er} août 1982, commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale, en remplacement du commandant Mamadou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le commandant Mamadou Diop, précédemment commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale, est nommé, à compter du 1^{er} août 1982, commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale, en remplacement du lieutenant-colonel Babacar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le commandant André Tine, précédemment commandant la Compagnie de Gendarmerie du Cap-vert, est nommé, à compter du 1^{er} août 1982, commandant en second de la Légion de Gendarmerie d'Intervention.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-881 en date du 3 novembre 1982 :

Article premier. — Le commandant Alioune Sow, de l'Armée de l'Air, a suivi le cycle de formation des intendants militaires à l'Ecole supérieure de l'Intendance et subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de cette formation.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 1982, le commandant Alioune Sow, par voie de changement de classement, est admis dans le Service de l'Intendance (corps des Intendants) avec le grade d'intendant commandant. Il conserve son ancienneté de grade.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-084 du 15 janvier 1983 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DECRÈTE :

Article premier. — M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, à l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

*Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,*
Djibo KA.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 82-893 en date du 4 novembre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, les maîtres de conférences de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, antérieurement régis par les décrets n°s 67-1227 du 15 novembre 1967 et 71-936 du 28 août 1971, sont intégrés dans le nouveau statut du personnel enseignant des Universités, conformément au présent décret.

Faculté des Sciences

MM. Ousseynou Nakoulima, Mle de solde 103224-Z, maître de conférences 1^{er} échelon, indice 673, est intégré maître de conférences 1^{er} échelon, indice 673 (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Libasse Diop, Mle de solde 101809-O, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2^e échelon, indice 715 (A.C. : 10 mois et 9 jours);

Christian Sina Diatta, Mle de solde 101607-K, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2^e échelon, indice 715 (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Mamadou Koné, Mle de solde 102749-I, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2^e échelon, indice 715 (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Abdoukarim Ndiaye, Mle de solde 058712-E, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2^e échelon, indice 715 (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Antoine Nongonierma, Mle de solde 058735-F, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2^e échelon, indice 715 (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Chérif Badji, Mle de solde 100357-D, maître de conférences 3^e échelon, indice 760, est intégré maître de conférences 3^e échelon, indice 760 (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Doudou Sakhir Thiam, Mle de solde 104752-A, maître de conférences 4^e échelon, indice 836, est intégré maître de conférences 4^e échelon, indice 836, (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-894 en date du 4 novembre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, M. Ibon Djaïté, Mle de solde 058701-E, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, en fonction à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est intégré dans le nouveau statut du personnel enseignant des Universités comme maître de conférences 2^e échelon, indice 715, avec une ancienneté de 10 mois et 9 jours, conservée pour l'avancement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-918 en date du 12 novembre 1982 :

Article premier. — M. François Dieng, Mle 018755-Z, professeur de 3^e échelon de la classe normale, indice 969, né le 23 décembre 1911 à Saint-Louis, en service à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, qui a atteint la limite d'âge des 65 ans qui lui est applicable depuis le 23 décembre 1976, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-938 en date du 22 novembre 1982 :

Article premier. — M^{me} Marie-José Crespín, conseiller à la Cour suprême, est nommée président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar, en remplacement de M. Abdoulaye Mathurin Diop.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ERRATUM à l'article 15 du décret n° 82-598 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) (J.O. n° 4912 du 2 octobre 1982).

A l'intitulé des 2^e, 3^e et 4^e départements :

Au lieu de :

« — recherches sur les productions forestières de l'hydrobiologie;

— recherches sur la santé et les productions animales;
— recherches sur l'océanographie et la pêche ».

Lire :

« — recherches sur les productions forestières;
— recherches sur les productions animales;
— recherches sur l'océanographie, la pêche et l'agriculture ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 82-572 en date du 5 août 1982 portant nomination du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Article premier. — M. Bernard Codou Dioh, Mle de solde 361634-I, docteur-vétérinaire, est nommé Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes par intérim, en remplacement de M. Sogui Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétariat d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 83-028 du 5 janvier 1983

portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981, fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène

RAPPORT DE PRESENTATION

Une analyse comparative des structures et du fonctionnement du Service de l'Hygiène avant et après l'indépendance a permis de conclure à la nécessité de réorganiser celui-ci et de le doter d'un personnel à statut militaire. Ce qu'a réalisé la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 qui prévoit, en son article 39, que des décrets en fixeront les modalités d'application.

Le présent projet définit dans ses dispositions générales, le profil du personnel du Service national de l'Hygiène, sa vocation et ses obligations.

Le Service comprend cinq corps hiérarchisés :

- les officiers de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire;
- les techniciens supérieurs du génie sanitaire;
- les sous-officiers de l'hygiène;
- les agents de l'hygiène;
- les auxiliaires de l'hygiène.

Au terme de la loi précitée, le personnel du Service national de l'Hygiène est soumis à la discipline militaire (articles 16, 17 et 18). Le présent projet de décret définit les obligations du personnel, les attributions de chaque catégorie d'agents, le mode de recrutement et d'avancement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégations des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses des permissions et des congés dans les forces armées, modifié par le décret n° 75-712 du 28 juin 1975;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale;

Vu l'arrêté n° 2400 du 31 mars 1955 portant statut particulier du cadre local des infirmiers ordinaires et spécialistes du Service général d'Hygiène et de Prophylaxie;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres du Service national de l'Hygiène appartenant aux corps prévus par l'article 2 de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981.

Art. 2. — Sont délégués au Ministre chargé de la Santé publique, les pouvoirs de gestion du corps des officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire, ainsi que les pouvoirs de nomination, d'administration et de gestion des autres corps du Service national de l'Hygiène.

Art. 3. — Outre les conditions générales fixées par l'article 9 de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981, nul ne peut être nommé dans le Service national de l'Hygiène :

— s'il n'est de constitution robuste;

— s'il n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;

— s'il n'a une taille d'au moins 1,70 mètre pour les corps autres que celui des officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire;

— s'il ne possède une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux.

Art. 4. — Des concours directs et professionnels peuvent, le cas échéant, être organisés pour l'ensemble des corps selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 5. — Les candidats admis dans un des corps du Service national de l'Hygiène par recrutement direct, soit par concours, soit sur titre ne sont titularisés qu'à l'issue de la scolarité et du stage prévus à l'article 11 de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981.

Art. 6. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres du Service national de l'Hygiène sauf dérogation spéciale motivée accordée par le Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 7. — Tout membre du Service national de l'Hygiène concourt au maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. S'il est assermenté, il a le devoir de dresser procès-verbal de sa propre initiative pour veiller à la salubrité publique et à l'hygiène collective. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Art. 8. — Aucun membre du Service national de l'Hygiène ne peut se déplacer hors son ressort de compétence que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ou avec la permission écrite de l'autorité hiérarchique.

Art. 9. — Les membres du Service national de l'Hygiène doivent, en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer le Service national de l'Hygiène.

Il leur est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons en espèces ou en nature.

En dehors des cas prévus par l'article 8 de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981, ils ne peuvent prendre la parole en public que pour l'exécution du service.

Art. 10. — Les membres du Service national de l'Hygiène ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Santé publique, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de co-propriété et des associations religieuses.

Art. 11. — Les membres du Service national de l'Hygiène ne peuvent faire mention de cette qualité sur les publications journalistiques, littéraires ou artistiques dont ils sont les auteurs sauf autorisation expresse accordée à cette fin par le Ministre chargé de la Santé publique. Ils ne peuvent, non plus, publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation et aux missions du Service national de l'Hygiène qu'après autorisation du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 12. — Les membres du Service national de l'Hygiène bénéficient du régime des congés et des permissions applicables au personnel militaire fixé par le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971.

Art. 13. — Les personnels du Service national de l'Hygiène sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps, conformément à l'article 2 de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981.

Art. 14. — La hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du Corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire	A1	Diplôme d'ingénieur du génie sanitaire de l'Ecole du Génie sanitaire de Rennes .. Diplôme de l'Ecole Inter Etat des ingénieurs de l'Equipe-ment rural de Ouagadougou, Haute-Volta (section génie sanitaire)	1700-3580
		Diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès (option génie sanitaire), ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	
Techniciens supérieurs du Génie sanitaire	B2	Diplôme de fin de 2 ^e année de l'Institut universitaire de technologie (section génie sanitaire), ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Sous-officiers de l'Hygiène	B4	Diplôme de l'Ecole du Génie sanitaire (section sous-officiers de l'Hygiène)	821-1765
Agents de l'Hygiène	D1	Diplôme de l'Ecole du Génie sanitaire (section agents de l'Hygiène)	477-891
Auxiliaires de l'Hygiène	D2	Certificat d'études primaires et élémentaires plus service militaire plus examen de fin de stage dans le Service national de l'Hygiène ..	436-827

TITRE II

CORPS DES OFFICIERS DE L'HYGIÈNE OU INGÉNIEURS DU GÉNIE SANITAIRE

Chapitre premier.

Dispositions générales

Art. 15. — Les officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire sont chargés de l'application de la législation en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Ils ont vocation à assurer des fonctions de chef de service au niveau des brigades de l'hygiène et à l'échelon central.

Ils peuvent effectuer des missions d'inspection sur l'hygiène et la propreté.

Art. 16. — La carrière des officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire comporte cinq grades et 9 échelons. Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Officier de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire de classe exceptionnelle	3580
Officier de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Officier de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Officier de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Officier de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Officier de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire stagiaire	1700

Art. 17. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade. Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 18. — Les officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires des diplômes suivants :

- Diplôme d'ingénieur du génie sanitaire de l'Ecole de Rennes (France)
- Diplôme de l'Ecole Inter-Etat des Ingénieurs de l'Equipe-ment rural de Ouagadougou, Haute-Volta (section génie sanitaire);
- Diplôme de docteur en médecine;
- Diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès (option génie sanitaire).

Les candidats titulaires de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence peuvent être également recrutés sur titre.

Chapitre 3

Avancement

Art. 19. — L'avancement de grade a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement dans les conditions ci-après

Peuvent être, sur la proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— *officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon* : les officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire de 4^e classe qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— *officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon* : les officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— *officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* : les officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire de 2^e classe, qui comptent trois ans au minimum de services effectifs au 2^e échelon et treize ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— *officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire de classe exceptionnelle* : les officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix-neuf ans de services effectifs dans le corps.

Art. 20. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'officier de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire de 2^e classe et les échelons du grade d'officier de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 21. — Pour permettre la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les médecins régis par le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, exerçant dans le Service national de l'Hygiène, sont intégrés sur leur demande dans le nouveau corps à égalité d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade, l'échelon du corps d'origine.

Ces intégrations se feront suivant un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé publique.

TITRE III

CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DU GÉNIE SANITAIRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 22. — Les techniciens supérieurs du Génie sanitaire servent sous l'autorité d'un officier ou ingénieur du Génie sanitaire.

Ils peuvent être responsables des sous-brigades et exercent alors leurs fonctions dans la limite des attributions de ces sous-brigades.

Ils participent à l'application de la législation et du Code de l'Hygiène.

Art. 23. — La carrière des personnels appartenant au corps des techniciens supérieurs du Génie sanitaire comporte cinq grades et neuf échelons. Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Technicien supérieur de classe exceptionnelle ..	2615
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Technicien supérieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Technicien supérieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Technicien supérieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Technicien supérieur stagiaire	1141

Art. 24. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade. Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 25. — L'accès au corps des techniciens supérieurs du Génie sanitaire est réservé aux titulaires du diplôme sanctionnant la fin de la 2^e année à l'Institut universitaire de Technologie, section génie sanitaire, ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3

Avancement

Art. 26. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi dans les conditions ci-après.

Peuvent être, sur la proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— *technicien supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon* : les techniciens supérieurs du génie sanitaire de 4^e classe qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.

— *technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon* : les techniciens supérieurs du génie sanitaire de 3^e classe qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— *technicien supérieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* : les techniciens supérieurs du génie sanitaire de 2^e classe qui comptent trois ans au minimum de services effectifs au 2^e échelon et treize ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— *technicien supérieur du génie sanitaire de classe exceptionnelle* : les techniciens supérieurs du génie sanitaire de 1^{re} classe qui comptent trois ans au minimum de services effectifs au 2^e échelon et dix-neuf ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 27. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de technicien supérieur du génie sanitaire de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur du génie sanitaire de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 28. — Les sous-officiers de l'Hygiène assistent les membres des corps hiérarchiques supérieurs dans l'application de la législation en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Ils sont placés à la tête des sections ou équipes spécialisées notamment des équipes de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, de délarvation, de poudrage, d'assainissement.

Art. 29. — La carrière des personnels appartenant au corps des sous-officiers de l'Hygiène comporte trois grades et onze échelons. Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Adjudant-chef de classe exceptionnelle	1765
Adjudant-chef :	
3 ^e échelon	1765
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Adjudant :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Brigadier-chef :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Brigadier-chef stagiaire	821

Le grade de brigadier-chef comprend quatre échelons. Les grades d'adjudant et d'adjudant-chef comprennent chacun trois échelons. Le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle comprend un seul échelon.

Art. 30. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade. Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 31. — Les sous-officiers de l'Hygiène sont recrutés soit parmi les titulaires du diplôme de l'Ecole des Techniciens du Génie sanitaire (section sous-officier de l'hygiène) ou parmi les agents de l'hygiène ayant réussi aux concours professionnels, organisés à cet effet.

Chapitre 3

Avancement

Art. 32. — L'avancement de grade a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi dans les conditions ci-après.

Peuvent être, sur la proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— *adjudant 1^{er} échelon* : les adjudants qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 4^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs.

— *Adjudant-chef 1^{er} échelon* : les adjudants qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 3^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont 6 ans au minimum dans le grade d'adjudant;

— *adjudant-chef de classe exceptionnelle* : les adjudants-chefs qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 3^e échelon et vingt ans au minimum de services effectifs dans le corps dont six ans au minimum dans le grade d'adjudant-chef.

Art. 33. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE V

LE CORPS DES AGENTS DE L'HYGIÈNE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 34. — Les agents de l'Hygiène sont chargés d'éduquer les populations en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Ils peuvent constater et sanctionner les infractions à la législation sur l'hygiène.

Art. 35. — La carrière des agents de l'Hygiène comporte trois grades et onze échelons. Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent de l'hygiène principal de classe exceptionnelle :	891
Agent de l'hygiène principal :	
3 ^e échelon	844
2 ^e échelon	798
1 ^{er} échelon	748
Agent de l'hygiène de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	681
1 ^{er} échelon	635
Agent de l'hygiène de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	608
3 ^e échelon	560
2 ^e échelon	520
1 ^{er} échelon	477
Agent de l'hygiène stagiaire	477

Le grade d'agent de l'Hygiène de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades d'agent de l'Hygiène de 1^{re} classe et d'agent de l'Hygiène principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'agent de l'Hygiène comprend un seul échelon.

Art. 36. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est égale de grade à grade. Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 37. — Les agents de l'Hygiène sont recrutés parmi les diplômés de l'Ecole des Techniciens du Génie sanitaire, section agents de l'hygiène.

Chapitre 3

Avancement

Art. 38. — L'avancement de grade a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi dans les conditions ci-après.

Peuvent être, sur la proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— *agent de l'hygiène de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* : les agents de l'hygiène de 2^e classe qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 4^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— *agent de l'hygiène principal 1^{er} échelon* : les agents de l'hygiène de 1^{re} classe qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 3^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont six ans au minimum de services effectifs dans le corps dont six ans

— *agent de l'hygiène principal de classe exceptionnelle* : les agents de l'hygiène principaux qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 3^e échelon et vingt ans au minimum de services effectifs dans le corps dont six ans au minimum dans le grade d'agent de l'hygiène principal.

Art. 39. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 40. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les agents appartenant au corps des agents sanitaires ayant fait une option hygiène, régis par le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 et en activité dans les services de l'Hygiène, sont intégrés sur leur demande dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon de leur corps d'origine.

Ces intégrations se feront suivant un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé publique.

TITRE VI

LE CORPS DES AUXILIAIRES DE L'HYGIÈNE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 41. — Les auxiliaires de l'Hygiène participent à la mise en œuvre des mesures de prophylaxie. Ils sont chargés de l'exécution des tâches courantes de manutention pour le maintien de la salubrité du milieu.

Art. 42. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des auxiliaires de l'Hygiène comporte trois grades et onze échelons. Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Auxiliaire de l'hygiène de classe exceptionnelle ..	827
Auxiliaire de l'hygiène principal :	
3 ^e échelon	785
2 ^e échelon	741
1 ^{er} échelon	699
Auxiliaire de l'hygiène de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	675
2 ^e échelon	639
1 ^{er} échelon	589
Auxiliaire de l'hygiène de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	566
3 ^e échelon	520
2 ^e échelon	477
1 ^{er} échelon	436
Auxiliaire de l'hygiène stagiaire	436

Le grade d'auxiliaire de l'Hygiène de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades d'auxiliaire de l'Hygiène de 1^{re} classe et d'auxiliaire de l'Hygiène principal comprennent chacun trois échelons. Le grade d'auxiliaire de l'Hygiène de classe exceptionnelle comprend un seul échelon.

Art 43. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade. Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 44. — Les auxiliaires de l'Hygiène sont recrutés par voie de concours direct.

L'accès au corps est réservé aux candidats ayant subi avec succès les examens de fin de stage d'une année dans le Service national de l'Hygiène.

Les candidats doivent avoir effectué leur service militaire et être titulaire du certificat d'études primaires (C.E.P.E.).

Les modalités et le programme du concours sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de la Santé publique.

Chapitre 3

Avancement

Art. 45. — L'avancement de grade a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi dans les conditions ci-après.

Peuvent être, sur la proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— *auxiliaires de l'hygiène de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* : les auxiliaires de l'hygiène de 2^e classe qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 4^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— *auxiliaires de l'hygiène principal 1^{er} échelon* : les auxiliaires de l'hygiène de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dont six ans au minimum dans le grade d'auxiliaire de l'hygiène de 1^{re} classe;

— *auxiliaire de l'hygiène de classe exceptionnelle* : les auxiliaires de l'hygiène principaux qui comptent deux ans au minimum de services effectifs au 3^e échelon et vingt ans au minimum de services effectifs dans le corps dont six ans au minimum dans le grade d'auxiliaire de l'hygiène principal.

Art. 46. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 47. — Pour permettre la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les infirmiers d'hygiène régis par l'arrêté n° 2400 du 31 mars 1955 et les manœuvres spécialisés de l'hygiène sont intégrés sur leur demande dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon de leur corps d'origine.

Ces intégrations se feront suivant un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé publique.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

Notation

Art. 48. — Il est attribué chaque année à tout agent du Service national de l'Hygiène en activité, une note chiffrée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour sa détermination sont les suivants :

- Condition physique : coefficient 2;
- Tenue, présentation : coefficient 1;
- Connaissances générales : coefficient 1;
- Connaissances professionnelles : coefficient 2;
- Discipline : coefficient 2;
- Efficacité et sens des responsabilités : coefficient 2;

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon le barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : très mauvais;
- 1 à 5 : mauvais;
- 6 à 9 : médiocre;
- 10 à 12 : passable;
- 13 à 15 : bon;
- 16 à 18 : très bon;
- 19 à 20 : excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle est assortie d'une appréciation générale de la valeur de l'agent.

Art. 49. — Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et dans ce but, il peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer leur note chiffrée et son appréciation générale.

Chapitre 2

Sanctions d'ordre intérieur

Art. 50. — Les fautes commises par les membres du Service de l'Hygiène qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé d'une sanction prévue à l'article 19 de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 sont sanctionnées par des punitions d'ordre intérieur.

Ces punitions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues par l'article 19 de ladite loi, a été commise, une sanction publique. Les punitions s'appliquent dès qu'elles ont été notifiées à l'intéressé par l'autorité qui a décidé la punition. Dans ces cas, elles ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 51. — Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- La consigne de 2 à 10 jours;
- Les arrêts simples de 4 à 20 jours;
- Les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours.

Art. 52. — La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre à l'appel des punis. La consigne peut être infligée aux agents de l'Hygiène et aux auxiliaires de l'Hygiène.

Art. 53. — Les membres du Service national de l'Hygiène punis d'arrêts simples effectuent leur service. En dehors de leurs heures normales de services, ils sont tenus de rester à leur domicile. Ils sont toutefois autorisés à se rendre, pour prendre leur repas, au lieu où ils les prennent habituellement.

Peuvent être punis d'arrêts simples, les officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire, les techniciens supérieurs du Génie sanitaire et les sous-officiers de l'Hygiène.

Art. 54. — Les membres du Service national de l'Hygiène punis d'arrêts de rigueur effectuent leur service normal. En dehors des heures normales de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir de visite et d'y prendre leur repas.

Peuvent être punis d'arrêts de rigueur les officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire, les techniciens supérieurs du Génie sanitaire et les sous-officiers de l'Hygiène.

Art. 55. — Peuvent infliger des punitions disciplinaires d'ordre intérieur, outre le Ministre chargé de la Santé publique :

— le chef du Service national de l'Hygiène pour les fautes commises par les officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire, les techniciens supérieurs du Génie sanitaire et tous les autres membres du Service national de l'Hygiène;

— le chef du Service national de l'Hygiène, les officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire, les techniciens supérieurs du Génie sanitaire, pour les fautes commises par les sous-officiers de l'Hygiène et tous les autres membres du Service national de l'Hygiène;

— les sous-officiers de l'Hygiène et les agents de l'Hygiène pour les fautes commises par les auxiliaires de l'Hygiène.

Art. 56. — La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres du Service national de l'Hygiène est l'avertissement simple.

L'avertissement simple est donné en présence de deux membres du Service national de l'Hygiène plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige.

Si l'avertissement est donné par un sous-officier de l'Hygiène, un technicien supérieur du Génie sanitaire ou un officier de l'Hygiène ou ingénieur du Génie sanitaire, il sera suivi d'un compte rendu au Chef du Service national de l'Hygiène; s'il est donné par ce dernier, mention sera portée au dossier de l'intéressé.

Chapitre 3

Le conseil d'enquête

Art. 57. — Le conseil d'enquête constitue un organisme consultatif dont l'avis doit être recueilli avant le prononcé de certaines sanctions ou mesures administratives graves susceptibles de porter atteinte à la situation des personnels du Service national de l'Hygiène.

Art. 58. — L'envoi d'un membre du Service national de l'Hygiène devant le conseil d'enquête est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination au vu d'un rapport de son chef de service, sur la proposition du Chef du Service national de l'Hygiène.

L'ordre d'envoi spécifie les faits à raison desquels l'intéressé est traduit devant le conseil d'enquête.

Notification de l'ordre d'envoi est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation. Celui-ci est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui seront adressées. Il élira domicile s'il y a lieu.

Art. 59. — Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade du membre du Service national de l'Hygiène soumis à l'enquête. Ces membres doivent être d'un grade au moins égal à celui du membre incriminé. L'un d'eux au moins doit appartenir au même corps que celui-ci. En cas de nécessité, le nombre des membres pourra être réduit à trois au maximum.

Art. 60. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer un membre du Service national de l'Hygiène devant un conseil d'enquête, à raison des faits communs à plusieurs membres du Service national de l'Hygiène de différents grades, la composition du conseil d'enquête est celle fixée par celui d'entre-eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 61. — Le conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 62. — Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Le président doit toujours appartenir au corps des officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire ou au corps des techniciens supérieurs du Génie sanitaire.

Art. 63. — Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête :

- les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré du membre du Service national de l'Hygiène soumis à l'enquête;
- les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué l'envoi devant le conseil d'enquête.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil d'enquête chaque fois que celui-ci le juge utile.

Art. 64. — Le Ministre chargé de la Santé publique adresse au président du conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire; ce dernier comporte, outre les pièces se rapportant aux faits ayant motivé l'envoi devant le conseil d'enquête, la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir du membre du Service national de l'Hygiène incriminé, un relevé des notes et appréciations obtenues.

Dès réception du dossier, le président réunit le conseil. Après examen des pièces ayant trait aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le conseil et charge le rapporteur :

- d'informer le membre du Service national de l'Hygiène incriminé des griefs qui lui sont reprochés et de le mettre à même de présenter sa défense, notamment en l'invitant à prendre connaissance du dossier de l'affaire;
- de recueillir tous les éléments propres à parfaire l'information du conseil et à éclairer son avis.

— de convoquer, en son nom, pour la séance du conseil, le membre du Service national de l'Hygiène incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président du conseil d'enquête.

Art. 65. — Si le membre du Service national de l'Hygiène traduit devant le conseil d'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir un motif légitime d'empêchement, le conseil passe outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 66. — Le membre du Service national de l'Hygiène comparant peut présenter ses observations au conseil d'enquête soit par lui-même, soit par un défenseur de son choix. Il peut faire appel à d'autres personnes que celles convoquées par le conseil. Dans ce cas, il avise le président.

Art. 67. — Le conseil délibère en l'absence du membre du Service national de l'Hygiène soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au conseil.

Le vote du conseil a lieu au scrutin secret.

La majorité constatée constitue l'avis du conseil. Cet avis est consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres et accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au Ministre chargé de la Santé publique pour être transmis, le cas échéant, à l'autorité investie de pouvoir de nomination.

Art. 68. — Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huit clos. Il est interdit d'en rendre compte.

Le conseil est dissous de plein droit dès qu'il a donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis ne doit pas être communiqué aux personnes traduites devant lui.

Art. 69. — Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi. L'avis du conseil d'enquête n'engage pas la décision de l'autorité compétente.

Art. 70. — En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut suspendre immédiatement l'intéressé.

La suspension ne peut durer plus de deux mois.

Dans cette position, l'agent conserve le bénéfice de la solde indiciaire à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Lorsqu'une décision n'est pas intervenue au bout de deux mois, l'intéressé perçoit, à compter de cette dernière date, à nouveau l'intégralité de son traitement.

Chapitre 4

Rémunération

Art. 71. — La rémunération à laquelle a droit, après service, le personnel du Service national de l'Hygiène sous statut, est régie par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat régis par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Elle comporte :

- le traitement, le complément spécial de solde;
- l'indemnité de résidence;
- les suppléments pour charges de famille.

Art. 72. — A cette rémunération s'ajoute une indemnité de sujétion destinée à compenser les sujétions inhérentes au Service national de l'Hygiène et les risques encourus. Le montant de cette indemnité est fixé à 50 % du traitement de base soumis à retenue pour pension.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Art. 73. — La limite d'âge du personnel du Service national de l'Hygiène appartenant aux corps des officiers de l'Hygiène ou ingénieurs du Génie sanitaire, des techniciens supérieurs du Génie sanitaire, des sous-officiers de l'Hygiène et des agents de l'Hygiène est celle fixée à l'article 12 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

La limite d'âge du personnel du Service national de l'Hygiène appartenant au corps des auxiliaires de l'Hygiène est fixée à 52 ans.

Art. 74. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Mamoudou TOURE

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 83-109 du 21 janvier 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-802 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diagne, Ministre de l'Action sociale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pendant son absence du 10 au 17 janvier 1983.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Action sociale,
Babacar DIAGNE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 82-577 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M. Abdoul Wahab Kâne, Mle de solde 373369-I, chirurgien-dentiste non fonctionnaire, indice 1423, en service au Ministère de la Santé publique, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, est nommé dans le corps des médecins-pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3850), à compter du 22 juin 1981.

Art. 2. — M. Kâne reste maintenu à son ancien poste d'affectation (Ministère de la Santé publique) et radié du contrôle des agents non fonctionnaires de l'Etat à compter du 21 juin 1981.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-611 en date du 14 août 1982 :

Article premier. — Conformément à la majoration d'ancienneté civile de quatre ans qui lui a été accordée par arrêté n° 7818 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.A.-B.9 du 20 juillet 1982, la situation administrative de M. Abdoul Almamy Hane, Mle de solde 362243-B, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (A.C. : 1 an), en service au Ministère de la Santé publique, est régularisée comme suit :

— Médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1982 (A.C. : 5 ans);

— Médecin de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1982 (A.C. : 3 ans);

— Médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1982 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-875 en date du 27 octobre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Serigne Mor Touré, Mle de solde 379572-E, chirurgien-dentiste non fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 12 juin 1981 date de l'obtention de son diplôme.

Art. 2. — M. Serigne Mor Touré est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-878 en date du 27 octobre 1982 :

Article premier. — M. Papa Ibrahima Ndao, inspecteur du Travail de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Directeur de l'Emploi par intérim, à compter du 15 septembre 1982, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-920 en date du 12 novembre 1982 :

Article premier. — M. Amadou Tidiane Yaya Wane, Mle de solde 20026-F, ingénieur agronome de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la Primature, est, à compter du 3 août 1982, placé en position de détachement pour une période de 5 ans, auprès de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 2. — Dans cette position, M. Wane sera astreint à la retenue des 10% pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire qui incombait à l'Administration, sera à la charge du budget de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-921 en date du 12 novembre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977, M. Mouhamet Niang, titulaire du diplôme de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipe rural de Ouagadougou (République de Haute-Volta), est nommé à compter du 6 mars 1981 dans le corps des ingénieurs du Génie-rural, en qualité d'ingénieur du Génie rural stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), et mis à la disposition du Ministre de l'Equipe rural.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-934 en date du 22 novembre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M^{lle} Rokhaya Wade, pharmacienne non fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat de pharmacien, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de pharmacienne stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 29 juin 1982, date de l'obtention de son diplôme.

Art. 2. — M^{lle} Rokhaya Wade est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-937 en date du 22 novembre 1982 :

Article premier. — M. Thierno Ibrahima Ndao, Mle de solde 355603-r, technicien supérieur de 4^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction générale des Travaux publics, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue dans la spécialité « bâtiment-travaux publics », est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports (hiérarchie A.3), au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 24 juin 1982 date d'obtention de son diplôme, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation sera accordée à M. Ndao pour lui permettre de percevoir son ancien salaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-949 en date du 24 novembre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Adama Lam, Mle de solde 355622-C, technicien supérieur des Travaux publics de 4^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction des Logements administratifs, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue dans la spécialité génie civil-bâtiment-travaux publics, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics au grade d'ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 1^{er} juillet 1981, date d'obtention de son diplôme.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de solde sera attribuée à l'intéressé pour lui permettre de percevoir son ancien salaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-978 en date du 8 décembre 1982 :

Article premier. — M^{lle} Yaya Bâ, Mle de solde 365863-C, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1978, est nommée et reclassée comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen conformément aux dispositions des articles 42 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989) :

M^{lle} Yaya Bâ, Mle de solde 365863-C, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 2-C-83 du 5 février 1983 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du 5 février 1983 :

Sur le recours introduit par M. Balla Ndiaye, en qualité de mandataire du Parti africain de l'Indépendance, par requête en date du 2 février 1983, enregistrée le même jour au greffe de la Cour suprême, et tendant à « annuler l'arrêté n° 555 M.INT. du 26 janvier 1983 en ce qu'il permet l'utilisation, d'une part, d'une couleur déjà choisie, par la Ligue démocratique-Mouvement pour le Parti du Travail; d'autre part, d'un symbole déjà choisi, par la Ligue démocratique-Mouvement pour le Parti du Travail (L.D./M.P.T.) et le Parti de l'Indépendance et du Travail du Sénégal (P.I.T.-S.) » ;

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en son article 49;

Vu le Code électoral, notamment en son article L.O. 151;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'arrêté n° 83-555 M.INT. du 26 janvier 1983 fixant les couleurs et symboles des bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête du Parti africain de l'Indépendance;

Où M. Samba Mademba Sy, président de section, en son rapport;

Où M. Abdoulaye Diop, procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que pour l'impression des bulletins de vote des partis politiques aux élections législatives du 27 février 1983, il est reproché à l'arrêté attaqué d'avoir permis l'utilisation par la Ligue démocratique-Mouvement pour le Parti du Travail (L.D.-M.P.T.) de la couleur rose pâle dont la majorité de l'électorat, non préparée, ne saura pas faire aisément la distinction qu'avec la couleur rouge, traditionnellement choisie par le Parti africain de l'Indépendance; d'autre part, il est fait grief à l'arrêté attaqué d'avoir permis l'utilisation d'un symbole déjà choisi par la Ligue démocratique-Mouvement pour le Parti du Travail (L.D.-M.P.T.) et le Parti de l'Indépendance et du Travail du Sénégal (P.I.T.-S.);

Attendu que l'arrêté n° 555 du 26 janvier 1983, fixant les couleurs et symboles des bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, détermine ainsi qu'il suit les couleurs et symboles qui seront utilisés par le Parti africain de l'Indépendance, la Ligue démocratique-Mouvement pour le Parti du Travail (L.D.-M.P.T.) et le Parti de l'Indépendance et du Travail (P.I.T.)

Parti africain de l'Indépendance (P.A.I.)

Couleur : rouge;

Symbole : Un marteau et une daba entrecroisés et surmontés d'une étoile à cinq branches noires.

Ecritures et symbole en noir.

Ligue démocratique-Mouvement pour le Parti du Travail (L.D.-M.P.T.)

Couleur : Rose pâle;

Symbole : Un cercle à l'intérieur duquel est imprimé un se touchant à leur base; au milieu, un marteau et une hache à cinq branches. Le sigle L.D.-M.P.T. est inscrit dans les angles délimités par l'X formé par les manches du marteau et de la hache, L.D. étant inscrit à l'angle supérieur et sous l'étoile, M à l'angle gauche, P à l'angle inférieur et T à l'angle droit;

Ecritures et symbole en noir.

Parti pour l'Indépendance du Travail (P.I.T.)

Couleur : Blanche;

Symbole : Un marteau et une daba tenus par deux bras entrecroisés;

Ecritures et symboles en rouge.

Attendu que dans le spectre des couleurs et dans des conditions normales de vision, la couleur rose pâle ne saurait être confondue avec la couleur rouge;

Attendu qu'en outre, même si les symboles attribués respectivement à la L.D.-M.P.T. et au P.I.T. comportent quelques éléments que l'on retrouve dans celui du P.A.I. (étoile noire, à cinq branches, marteau et daba notamment), l'on constate que ces symboles constituent des ensembles différemment composés et par conséquent tout à fait distincts; qu'ainsi, il ne saurait être reproché à l'arrêté attaqué de créer une source de confusion ne garantissant pas un bon déroulement du scrutin;

Par ces motifs :

Rejette la requête du Parti africain de l'Indépendance;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique des jours, mois et an qu'en dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Amadou Louis Guèye, Premier Président, président; ..
Samba Mademba Sy, président de section, rapporteur;
Menoumbé Sar, Laïty Niang, présidents de section;
Amadou Sow, Yoro Bocar Sy, Mansour Dia, conseillers,

en présence de :

MM. Abdoulaye Diop, procureur général;

El Hadji Diouf, premier avocat général.
et avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef,
Doudou Salmone FALL.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

**SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE MARITIME
"SOSEMAR"**

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 47, Boulevard de la République - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire titulaire, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 17 octobre 1982, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et des côtes des pays voisins :

— l'industrie de la pêche maritime sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes variétés de poissons y compris les crevettes crustacés, mollusques et coquillages;

de toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits;

— l'exportation, le commerce, l'achat, la vente, la conservation de poissons et toutes variétés de produits de mer, à l'achat frais, congelé, salé, conservé ou fumé, y compris des crevettes, crustacés, mollusques et coquillages au Sénégal et dans tous pays étrangers;

— l'installation, l'achat, la location, la vente et la transformation de tous complexes frigorifiques, bâtiment à terre ainsi que bateaux et usines permettant d'assurer la conservation des produits de la mer et leur traitement en sous produits, tel que farine de poisson, huile de poisson et autres dérivés ainsi que le transport, le conditionnement et l'armement se rattachant auxdites opérations;

— et généralement, toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE MARITIME » par abréviation (SOSEMAR).

Son siège social est fixé à Dakar, 47, boulevard de la République.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Le capital social est fixée à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. Rito Alcantara est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 28 octobre 1982.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,
greffier en chef.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

**SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE L'OUEST AFRICAIN
"S. P. O. A."**

Société à responsabilité limitée au capital social de 725.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue 13 x 22 Médina - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire titulaire, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 21 octobre 1982, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— la pêche sous toutes ses formes, la transformation, la conservation et la commercialisation de tous produits de la mer;

— le commerce sous toutes ses formes et généralement toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la

conservation, la consignation, l'emmagasinage, le courtage, le transit et le transport de tous les produits, marchandises et denrées ainsi que les objets de toutes sortes et de toutes natures et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage concernant ces produits, marchandises, denrées et objets.

— la vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises;

— l'acquisition et la vente par voie d'apports, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la prise en gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une façon quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— la création d'agences dans tout l'Ouest africain, la participation dans toutes entreprises similaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE PECHES DE L'OUEST AFRICAINE » (S.P.O.A.).

Son siège social est fixé à Dakar-Médina, rues 13 x 22.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 725.000 francs C.F.A. divisé en 145 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés qui seront nommés ultérieurement par décision collective.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Cette insertion renouvelle celle devant paraître dans le journal « Afrique nouvelle », édition du 17 novembre 1982.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,
substituant M^e H. Lat SENGHOR

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 23 septembre 1982, enregistré, M. Adel Fayad El Ali, commerçant, demeurant à Dakar, 10, rue de Denain, a cédé et vendu en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit, les plus étendues en pareille matière, à M. Mounir Bourgi, Directeur de Société, demeurant à Dakar au rez-de-chaussée du plus grand immeuble situé à l'angle de la rue Raffanel et de l'avenue Pompidou, connu à l'enseigne de « Boulangerie Pompidou », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 78-A-324.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 5.000.000 de francs C.F.A. payé comptant.

L'entrée en jouissance est fixée à compter du 30 septembre 1982.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 4 novembre 1982, renouvelant elle-même celle parue dans le journal, feuille du 25 octobre 1982.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans le délai de 10 jours de la seconde insertion à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu, où il a été fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e Yaya DIARRA.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

"NCR SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22' Rue des Essarts - DAKAR
(République du Sénégal)

Constitution de la Société

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar, du 4 août 1982, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date en 1982, il a été constitué sous la dénomination sociale « NCR SÉNÉGAL » une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 22, rue des Essarts et pour objet au Sénégal et à l'étranger :

a) l'importation, l'exportation, la vente, la location, l'entretien, la réparation de tous matériels informatiques, micro-informatiques, de tous matériels et mobiliers de bureau, leurs accessoires et fournitures, de tous systèmes de caisses enregistreuses;

b) la fourniture de toutes études, tous programmes se rattachant à l'informatique ou ses dérivés sous toutes ses formes, l'information et la formation;

c) et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises sénégalaises ou étrangères ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de sa constitution définitive.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 500.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Luc Charles Siffain, demeurant à Abidjan qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La société est constituée sous les conditions suspensives suivantes :

— que l'investissement étranger soit accepté par les autorités sénégalaises;

— que la société obtienne l'autorisation d'exercer la profession d'importation-exportation.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » du 20 au 26 octobre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au registre du commerce de Dakar, conformément à la loi n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

THIAM MERMIER AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Zone Industrielle - THIES
B. P. 200

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte dressé par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 21 octobre 1982, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « THIAM MERMIER AFRIQUE » ont, d'un commun accord entre-eux, décidé d'augmenter le capital social de la société, d'une somme de 19.750.000 francs C.F.A., à celui de son chiffre antérieur de 1.000.000 de francs C.F.A., par la création de 3.950 parts de 20.750.000 francs C.F.A., par la création de 3.950 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., représentatives d'apports en nature et en numéraire entièrement libérées.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 20.750.000 francs C.F.A., divisé en 4150 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil », feuille du 9 novembre 1982.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA
substituant M^e H. Lat Senghor.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

"LE POTAGER"

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 113, Avenue du Président Lamine GUEYE - DAKAR
R. C. 82 - B - 129

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 16 août 1982, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— la commercialisation, la distribution, la production de fruits et légumes et de tous autres produits alimentaires;

— l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits alimentaires et particulièrement de fruits et légumes de toutes sortes, tropicaux ou méditerranéens;

— la prise d'intérêts par voie d'apport, de fusion, participation, souscription d'actions, de parts sociales ou d'obligations, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet social et en général apportant une clientèle à son activité sociale ou favorisant les affaires dans lesquelles elle-même aurait des intérêts;

L'entrée en jouissance est fixée à compter du 30 septembre 1982.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 4 novembre 1982, renouvelant elle-même celle parue dans le journal, feuille du 25 octobre 1982.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans le délai de 10 jours de la seconde insertion à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu, où il a été fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e Yaya DIARRA.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

"NCR SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22 Rue des Essarts - DAKAR
(République du Sénégal)

Constitution de la Société

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar, du 4 août 1982, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date en 1982, il a été constitué sous la dénomination sociale « NCR SÉNÉGAL » une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 22, rue des Essarts et pour objet au Sénégal et à l'étranger :

a) l'importation, l'exportation, la vente, la location, l'entretien, la réparation de tous matériels informatiques, micro-informatiques, de tous matériels et mobiliers de bureau, leurs accessoires et fournitures, de tous systèmes de caisses enregistreuses;

b) la fourniture de toutes études, tous programmes se rattachant à l'informatique ou ses dérivés sous toutes ses formes, l'information et la formation;

c) et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises sénégalaises ou étrangères ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de sa constitution définitive.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 500.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Luc Charles Siffain, demeurant à Abidjan qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus relatifs à son objet.

La société est constituée sous les conditions suspensives suivantes :

que l'investissement étranger soit accepté par les autorités sénégalaises;

que la société obtienne l'autorisation d'exercer la profession d'importation-exportation.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » du 20 au 26 octobre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au registre du commerce de Dakar, conformément à la loi n° 76-780 du 3 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

12 mars 1983

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

THIAM MERMIER AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Zone Industrielle - THIÈS
B. P. 200

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte dressé par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 21 octobre 1982, enregistré les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « THIAM MERMIER AFRIQUE » ont, d'un commun accord entre-eux, décidé d'augmenter le capital social de la société, d'une somme de 19.750.000 francs C.F.A., pour le porter de son chiffre antérieur de 1.000.000 de francs C.F.A. à celui de 20.750.000 francs C.F.A., par la création de 3.950 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., représentatives d'apports en nature et en numéraire entièrement libérées.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 20.750.000 francs C.F.A., divisé en 4150 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil », feuille du 9 novembre 1982.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA
substituant M^e H. Lat Senghor.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

"LE POTAGER"

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 113, Avenue du Président Lamine GUËYE - DAKAR
R. C. 82 - B - 129

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 16 août 1982, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— la commercialisation, la distribution, la production de fruits et légumes et de tous autres produits alimentaires;

— l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits alimentaires, et particulièrement de fruits et légumes de toutes sortes, tropicaux ou méditerranéens;

— la prise d'intérêts par voie d'apport, de fusion, participation, souscription d'actions, de parts sociales ou d'obligations, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet social et en général dans toutes entreprises commerciales ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même aurait des intérêts;

— l'importation de toutes semences, produits phytosanitaires, engrais, matériels agricoles pour l'agriculture, comme pour l'élevage;

— la transformation artisanale ou industrielle de tous produits du secteur rural;

— la prise à bail et l'acquisition par tous moyens de tous immeubles, équipements et autres fonds de commerce nécessaires à la réalisation desdites activités,

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation et ce, de quelque manière que ce soit.

La société a pris la dénomination sociale de « LE POTAGER ».

Son siège social est fixé à Dakar, 113, avenue du Président Lamine-Guëye.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Cheikh Bocar Kane est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commencée le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année par exception, le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA,
greffier en chef.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

"DANAFCO"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar, le 30 juin 1982, dont un exemplaire est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 4 octobre 1982, les associés ont décidé de dissoudre la société DANAFCO-Sénégal, à compter de la présente assemblée. Comme conséquence de la décision de mettre fin à la vie de la société, l'Assemblée donne tous pouvoirs à M. Serigne Abdoul Aziz Dièye, expert-comptable, demeurant à Dakar, à l'effet de procéder et faire procéder à toutes les formalités nécessitées par la dissolution de la société et la liquidation de ses dettes éventuelles.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3764 en date du 10 novembre 1982.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	8.142.949.195	Banque centrale	31.915.269
Banques et correspondants bancaires	2.045.156.345	Banques et correspondants bancaires	12.148.169.684
Autres institutions financières	328.950.085	Autres institutions financières	23.712.620
Gouvernement et Institutions internationales non financières	787.146.461	Gouvernement et Institutions internationales non financières	2.892.245.376
Autres agents économiques (Crédits) :	45.573.222.166	Autres agents économiques (Dépôts, bon de caisse, emprunts)	37.349.696.245
— Portefeuille d'effets commerciaux	2.118.340.072	— Comptes disponibles par chèques ou virement	19.274.465.731
— Autres crédits à court terme	25.900.954.065	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	14.447.218.456
— Autres crédits (a)	17.553.928.029	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	19.155.000
Autres comptes	13.569.255.265	— Comptes à régime spécial	2.848.250.407
— Titres et participations	346.885.500	— Emprunts obligataires et autres emprunts	760.606.651
— Immobilisations	1.338.391.843	Autres comptes	14.314.074.816
— Autres	11.883.977.922	Fonds permanents et provisions	2.797.013.483
Résultats :		— Provisions ayant un caractère de réserves	173.764.356
— Pertes des exercices antérieurs	»	— Provisions pour pertes et charges	177.936.833
— Résultats de l'exercice	»	— Fonds de garantie et autres fonds affectés	437.407.858
Total	70.446.679.517	— Réserves	2.000.000.000
		— Dotations et capital	7.904.436
		— Report à nouveau	889.852.024
		Résultats :	889.852.024
		— Résultats de l'exercice	»
		— Bénéfices à distribuer	»
		Total	70.446.679.517

HORS BILAN

Crédits confirmés, Part non utilisée	14.117.359.125
Engagements sous forme d'acceptation, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	23.958.921.642
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals, ou autres garanties	28.313.134.703

(a) Y compris crédits en souffrance.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47. boulevard de la République

INTER - ENTREPRISE

Société à responsabilité limitée au capital social de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5 Route de RUFISQUE - Zone Industrielle

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte dressé en la forme authentique pardevant M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 1^{er} octobre 1982, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la commercialisation, la distribution, le courtage et la représentation de tous produits mobiliers et immobiliers par tout moyen;
- la manufacture, la transformation artisanale ou industrielle de tous produits bruts ou semi finis;
- la prestation de tous services de toutes natures, l'ingénierie à la réalisation de projets et travaux industriels;
- la prise de participation dans toutes entreprises connexes ou complémentaires;
- l'achat, la vente, ainsi que la prise à bail de tous immeubles ou meubles de toute nature, susceptibles de permettre ou faciliter la réalisation dudit projet;

— et plus généralement toutes activités civiles, commerciales, mobilières, immobilières, administratives, fiscales, financières, foncières ou agricoles, susceptibles de faciliter ou de favoriser directement ou indirectement la réalisation dudit objet tel qu'il vient d'être défini.

La société a pris la dénomination de « INTER ENTREPRISES S.A. »;

Son siège social est fixé à Dakar, Zone industrielle, km 2,5, route de Rufisque.

La durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

Le capital est fixé à 20.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 2.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire sus-nommé, le 15 octobre 1982, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 2.000 actions dont s'agit, de la société en formation, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été souscrites, pour leur montant intégral par 8 personnes;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 2.500 francs C.F.A. par action souscrite, représentant le quart du montant nominal de chacune desdites actions, soit

au total la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. qui été entièrement déposée dans les caisses de la Banque Sénégalienne à Dakar pour y demeurer bloquée jusqu'à la tenue de l'assemblée générale constitutive unique.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite société tenue à Dakar, le 15 octobre 1982, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé, le 15 octobre 1982 le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre II qui précède;

— nommé comme premiers administrateurs de la société, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts

MM. Doudou Diané Diagne;

Cheikh Tidiane Gaye;

Mbaye Badiane,

constaté l'acceptation desdites fonctions.

— Nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. Seydou Seck. demeurant à Dakar, Patte d'Oie et constaté l'acceptation desdites fonctions;

— constaté la constitution définitive de la société à compter du 15 octobre 1982.

Cette édition renouvelle celle devant paraître dans le journal « Afrique nouvelle » édition du 17 novembre 1982.

— Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA

substituant M^e H. Lat SENGHOR

Le Tableau fiscal et juridique Sénégal
22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ DE COURTAGE ET D'ORGANISATION DES MARCHÉS INTERNATIONAUX

"SCOMI"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 22, Rue des Essarts — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 81-B-99

Statuant par application de l'article 36, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts, la collectivité des associés a, par une décision en date du 2 novembre 1982, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait et mention :

Le gérant.

CITIBANK

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982 (En millions de francs CFA)

ACTIF	
Caisse, Banque centrale	1 558,8
Banques et correspondants bancaires	913,0
Autres institutions financières	"
Gouvernements et Institutions internationales non financières	25,6
Autres agents économiques (Crédits) :	"
— Portefeuille d'effets commerciaux	3 173,4
— Autres crédits à court terme	244,1
— Autres crédits (a)	2 840,5
Autres comptes	"
— Titres et participations	121,1
— Immobilisations	"
— Autres	"
Résultats :	"
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	8 876,5
Total	8 876,5

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	3 571,0
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	"
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	708,7

Banque centrale	20,0
Banques et correspondants bancaires	14,7
Autres institutions financières	0,9
Gouvernements et Institutions internationales non financières	1 435,6
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts) :	
— Comptes disponibles par chèques ou virements ..	2 204,2
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans ..	1 583,3
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	"
— Comptes à régime spécial	"
— Emprunts obligataires et autres emprunts	"
— Autres sommes dues à la clientèle	"
Autres comptes	2 895,8
Fontis permanents et provisions :	
— Provisions ayant un caractère de réserves	"
— Provisions pour pertes et charges	"
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	"
— Réserves	126,9
— Dotations et capital	250,0
— Report à nouveau	156,6
Résultats :	
— Résultats de l'exercice	188,5
— Bénéfices à distribuer	"
Total	8 876,5

(a) : y compris crédits en souffrance.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE (SOGECA)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982

(en milliers de francs)

ACTIF		PASSIF	
Caisses et Banques	4.176.653	Banques	971.823.362
Caisse, Banque centrale et chèques postaux	2.257.984	Autres Banques	971.823.362
Banques	1.918.669	Clients	9.491.495
Portefeuille effets	1.693.095.360	Clients créditeurs auto	9.263.445
Effets de chaîne auto	1.511.940.498	Clients créditeurs T.P.	228.050
Effets de chaîne T.P.	181.154.862	Créditeurs divers à vue	363.806.862
Débiteurs divers	122.056.226	Frais et dépenses à régler à vue (dont concess. : 289.930.000)	301.110.663
Comptes de régularisation	4.055.595	Comptes de régularisation	62.698.337
Autres débiteurs	133.284.142	Dividendes à régler	7.862
Provision pour dépréc. finan. des débiteurs divers	15.509.418	Emprunts à plus d'un an	100.000.000
Dépôts et cautionnements	225.907	Autres emprunts	100.000.000
Créances impayées, douteuses et litigieuses	13.706.530	Comptes d'ordre	171.278.050
Impayés auto	50.239.621	Plus-value à réinvestir	3.302.776
Impayés T.P.	4.586.501	Réescompte	167.975.274
Frais de poursuites	5.258.397	Report à nouveau	42.792
Provision P. dépréciation impayée ..	46.377.989	Report à nouveau	42.792
Titres de participation	55.032.000	Réserves	54.546.267
Titres de participation	55.032.000	Réserves	54.546.267
Immobilisations	13.600.398	Capital	240.000.000
Valeur de revient	63.011.944	Capital social	240.000.000
Amortissements	49.411.546		
Résultats	9.321.661		
Déficit de l'exercice 1981-1982 ..	9.321.661		
	<u>1.910.988.828</u>		<u>1.910.988.828</u>

Effets escomptés circulant sous notre endos au 30 septembre 1982 : 79.841.230

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4932 du Journal officiel en date du 19 février 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 mars 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE

LE RÉPERTOIRE DE L'ADMINISTRATION SÉNÉGALAISE

ÉDITION JUILLET 1982

LIVRÉ SUR PLACE : 500 Francs